

Vu le décret du 27 vendémiaire an II (28 octobre 1793) sur les actes de francisation ;

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1848 sur la nationalité, le jaugeage, etc., de tous les bâtiments et embarcations attachés aux îles soumises au Protectorat de la France dans l'Océanie ;

Vu la loi du 13 mai 1791 et l'ordonnance du 9 octobre 1837 sur la Caisse des Invalides de la marine ;

Vu le règlement du 17 juillet 1816 sur la prestation de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides de la marine sur les gages des marins français embarqués sur les bâtiments français ou portant le pavillon français ;

Vu le décret du 26 février 1862 sur les conditions de la navigation dans les colonies ;

Vu les instructions ministérielles du 24 octobre 1876 (*B. O. de la colonie*, 1877, page 4), ainsi que le dernier paragraphe de la dépêche ministérielle du 6 août 1877, en réponse à de prétendues difficultés qui auraient surgi lors de la mise en vigueur desdites instructions dans la colonie (*B. O. de la colonie*, 1877, page 295) ;

Vu les dépêches ministérielles des 12 septembre 1879 et 14 avril 1880 relatives à des échanges de notes diplomatiques entre les cabinets des différentes puissances intéressées dans la question ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, notamment le chapitre III sur les pouvoirs administratifs des Gouverneurs dans les colonies (art. 22) ;

Vu les décrets des 4 et 19 mars 1852 sur la tenue, etc., du rôle d'équipage des bâtiments du commerce ;

Vu le décret-loi disciplinaire et pénal sur la marine marchande du 24 mars 1852 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 novembre 1885 sur les nouveaux permis de navigation et de la délivrance des rôles d'équipage à tous les navires autorisés à naviguer sous notre pavillon dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Tout navire, pour être réputé français, devra être commandé par un capitaine, maître ou patron français justifiant de son brevet régulièrement obtenu dans un port de la métropole ou ayant préalablement satisfait aux examens ouverts dans la colonie aux époques et dans les conditions déterminées ; savoir :